



Volet B

Copie à publier aux annexes au **Moniteur belge**
après dépôt de l'acte au greffe

Mod DOC 19.01

Dépense / Reçu le

21 FEV. 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Greffe



25028952

N° d'entreprise : **0820 210 719**

Nom

(en entier) : **New Direction - The Foundation for European Reform**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue du Trône 4, 1000 Bruxelles, Belgique**

Objet de l'acte : Modification des statuts

(...)

4.Approbation des nouveaux statuts ;

Le Président demande au Directeur exécutif de confirmer que la majorité des deux tiers des membres est présente pour voter. Le Président informe les membres des modifications à apporter aux statuts. L'Assemblée générale adopte à l'unanimité les modifications aux statuts. Une procuration est donnée au Directeur pour qu'il traduise en français. (Les nouveaux statuts sont ci-joints):

ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 14 janvier 2025

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU DEMANDEUR - VERSION FRANÇAISE

NEW DIRECTION - LA FONDATION POUR LA RÉFORME EUROPÉENNE"

I.DÉNOMINATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

"New Direction - La Fondation pour la Réforme Européenne" FPEU (Fondation Politique Européenne) (ci-après dénommée "la Fondation") est une fondation politique européenne à but non lucratif qui est une entité qui : (i) est formellement affiliée au Parti Conservateur et Réformateur Européen (ci-après dénommé "Parti CRE"), qui (ii) est enregistrée auprès de l'Autorité pour les partis politiques et les fondations européens ("l'Autorité") conformément aux conditions et procédures prévues par le Règlement n° 1141/2014 ("le Règlement") du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

Pour les matières qui ne sont pas régies par le Règlement européen précédemment cité, ou, lorsque les matières ne sont que partiellement régies par celui-ci, pour les aspects qui ne sont pas couverts par celui-ci, "La Fondation" est régie par le livre 17 du Code belge des sociétés et des associations du 13 mars 2019, publié au Moniteur Belge le 4 avril 2019 ("La Loi").

La Fondation est dotée de la personnalité juridique conformément au "Règlement" et à "la Loi".

1. Le nom de la Fondation dans ses langues officielles figure à l'annexe I. Le logo officiel de la Fondation est un lion polygonal bleu et est décrit dans le règlement d'ordre intérieur.

2. Les langues officielles de la Fondation sont les langues officielles des États membres des parties constitutives.

II.SIÈGE SOCIAL

3. Le siège de la Fondation est établi à Bruxelles 1000, Rue du Trône 4, Belgique. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles par décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également décider d'établir des filiales à l'intérieur ou à l'extérieur de cet arrondissement judiciaire.

III.BUTS ET OBJECTIFS DE LA FONDATION

4. La Fondation est une organisation sans but lucratif qui, par ses activités, dans le cadre des objectifs et des valeurs fondamentales poursuivis par l'Union, soutient et complète les objectifs du Parti CRE en accomplissant une ou plusieurs des tâches suivantes :

Fournir aux décideurs et aux leaders d'opinion des options politiques efficaces fondées sur les principes énoncés dans la déclaration de Prague du groupe CRE du 30 mars 2009 (annexe II) et dans la déclaration de Reykjavik du Parti CRE (annexe III).

Observer, analyser et contribuer au débat sur les questions de politiques publiques européennes et sur le processus d'intégration européenne ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad. - 28/02/2025. - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Développer des activités liées aux questions de politique publique européenne, telles que l'organisation et le soutien de séminaires, de formations, de conférences et d'études sur ces questions entre les parties prenantes concernées, y compris les organisations de jeunesse et d'autres représentants de la société civile ;

Développer la coopération afin de promouvoir la démocratie, y compris dans les pays tiers ;

Servir de forum pour les fondations politiques et les groupes de réflexion nationaux partageant les mêmes idées, les universitaires et les autres acteurs concernés, afin qu'ils puissent travailler ensemble au niveau européen.

Encourager des liens transatlantiques solides.

5. En toutes circonstances, la Fondation respecte, dans son programme et ses activités, les valeurs sur lesquelles l'Union européenne est fondée, telles qu'elles sont exprimées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, à savoir le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'État de droit et le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

6. La Fondation peut effectuer toutes opérations et mener toutes activités en Belgique, dans l'UE et dans des pays tiers, qui sont directement ou indirectement utiles ou nécessaires à la réalisation des activités non lucratives susmentionnées et/ou qui augmentent ou promeuvent directement ou indirectement son but et ses objectifs, y compris les activités commerciales et lucratives secondaires, et dont les bénéfices seront, à tout moment, entièrement utilisés pour la réalisation des objectifs non lucratifs.

IV. DURÉE

7. La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

V. ADHÉSION : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TYPES, ADMISSION, COTISATIONS ET RÉSILIATION

8. Seuls les membres actuels du Parlement européen (MPE), rejoignant le groupe CRE et rejoignant un membre du Parti CRE, ou rejoignant le Parti CRE en tant que membres individuels, sont automatiquement inscrits comme membres de New Direction, à moins qu'ils ne refusent explicitement l'adhésion.

9. La Fondation est composée d'au moins trois membres.

10. L'assemblée générale peut décider d'une cotisation qui ne peut excéder 18 000 €. Les membres individuels ont le droit de participer aux réunions de l'assemblée générale et d'exprimer leurs opinions. Ils ont le droit de vote et comptent pour le quorum. Les membres individuels paient une cotisation conformément à la décision de l'assemblée générale.

11. Un registre contenant une liste actualisée de tous les membres de la Fondation sera tenu au siège social. Tous les membres peuvent avoir accès au registre au siège de la Fondation.

VI. ADHÉSION : RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

12. Tout membre peut démissionner de la Fondation à tout moment, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée adressée au président. La démission ne prend effet qu'à la fin de l'exercice financier. Le membre démissionnaire reste responsable de ses obligations financières vis-à-vis de la Fondation jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel sa démission est intervenue.

13. Si un membre ne s'acquitte pas de ses obligations financières après une mise en demeure du président de régler ses dettes dans un délai de trois mois, le droit de vote du membre est suspendu à compter de la fin de la période de trois mois. Si un membre ne remplit pas ses obligations financières pendant deux exercices consécutifs, il sera considéré comme démissionnaire à compter du premier jour de l'exercice suivant.

14. Un membre perd automatiquement son statut au sein de la Fondation s'il ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 8.

15. À la fin de la législature européenne, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire pour approuver en tant que membres de la Fondation les nouveaux députés européens élus conformément aux conditions énoncées à l'article 8.

16. Tout membre peut être exclu pour l'une des raisons suivantes :

a. ne pas respecter les statuts de la Fondation ou le règlement d'ordre intérieur ;

b. ne pas respecter les décisions de l'un des organes de la Fondation ;

c. ne plus remplir les conditions d'adhésion ;

d. si l'un de ses actes est contraire aux intérêts et aux valeurs de la Fondation en général.

17. L'assemblée générale décide de l'exclusion des membres à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Le membre est informé par lettre recommandée de la proposition d'exclusion. La lettre énonce les motifs sur lesquels se fonde la proposition d'exclusion.

18. La décision d'exclusion énonce les motifs sur lesquels l'exclusion est fondée mais, à part cela, la décision n'a pas besoin d'être justifiée. Le président envoie une copie de la décision au membre exclu par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours calendriers.

19. L'exclusion prend effet immédiatement, mais le membre exclu reste responsable de ses obligations financières vis-à-vis de la Fondation jusqu'à la fin de l'exercice. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de la Fondation.

VII. ORGANES DE LA FONDATION

20. La gouvernance de la Fondation s'articule autour des organes suivants :

a) le bureau exécutif ;

b) Le conseil d'administration ;

c) l'assemblée générale.

Les principes suivants régissent chaque organe :

a. Tous les membres doivent envoyer au registre de la Fondation New Direction toute information utile ou requise immédiatement après l'approbation de leur demande d'adhésion, y compris leur adresse réelle, tant physique qu'électronique, et sont tenus de signaler tout changement à ce sujet.

b. Les organes sont convoqués par le président.

c. L'ordre du jour des réunions des organes est défini par le président.

d. Toutes les réunions des organes sont convoquées par invitation, envoyée par le président ou le directeur exécutif, par courrier électronique ou ordinaire, à tous les membres de l'organe concerné et à toute autre personne à convoquer conformément à l'article pertinent des présents statuts.

e. Toutes les réunions sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président exécutif présent représentant la plus grande délégation au Parlement européen.

f. Toutes les réunions des organes peuvent se tenir en personne, par vidéoconférence, par téléconférence ou par voie circulaire si aucun autre format n'est expressément envisagé.

g. Le directeur exécutif, ou son délégué, rédige le procès-verbal des réunions des organes. Le procès-verbal est mis à la disposition des membres de l'organe concerné au siège de la Fondation New Direction dans un délai de cinq jours ouvrables. Si aucune objection concernant le procès-verbal n'est reçue dans un délai de 30 jours, celui-ci est considéré comme approuvé. Le directeur exécutif ou son délégué prend note de la liste de présence des membres avant la réunion, sous le nom du membre qu'il représente.

h. Les abstentions, les votes irréguliers ou les votes blancs ne sont pas pris en compte dans le décompte final des voix.

i. En cas d'égalité des voix concernant une décision votée par l'un des organes, le chef de l'assemblée aura un vote décisif.

j. Les présidents des commissions, y compris le conseil académique, ont le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

k. Lorsqu'un membre d'un organe ou son représentant se trouve dans une situation qui donne lieu ou est raisonnablement susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts, il doit déclarer son intérêt aux autres membres de l'organe concerné, sauf si, ou dans la mesure où, les autres membres de l'organe concerné sont déjà au courant ou devraient raisonnablement l'être. Si la question se pose de savoir si un membre d'un organe a un conflit d'intérêts, la question est tranchée par une décision à la majorité simple de l'organe concerné. Lorsqu'une question doit faire l'objet d'une discussion ou d'une décision lors d'une réunion et qu'un membre de l'organe concerné ou son représentant se trouve en situation de conflit d'intérêts par rapport à cette question, cette question doit :

(i) ne rester que pendant la partie de la réunion (i), de l'avis des autres membres de l'organe concerné, est nécessaire pour éclairer le débat ;

(ii) ne pas être pris en compte, le cas échéant, dans le calcul du quorum pour cette partie de la réunion ;

et

(iii) ne pas avoir, le cas échéant, de droit de vote sur la question.

Lorsqu'une décision a été prise lors d'une réunion et que le conflit d'intérêts n'a pas été soulevé par le membre votant de l'organe concerné ou son représentant, la décision de l'organe peut être contestée et invalidée dès lors que le conflit d'intérêts est révélé.

VIII. ORGANES DE LA FONDATION - CONSEIL D'ADMINISTRATION

21. Le conseil d'administration est composé comme suit :

- Le président de New Direction élu par l'assemblée générale pour un mandat de 2,5 ans ; et
- Maximum trois vice-présidents exécutifs de New Direction élus par l'assemblée générale pour un mandat de 2,5 ans.

Les membres du bureau exécutif ne peuvent pas faire partie en même temps du conseil d'administration du Parti CRE.

22. Le bureau exécutif aura les pouvoirs et les devoirs suivants :

a) Émettre des déclarations au nom de New Direction dans le cadre de son programme politique suite à une décision de l'assemblée générale ;

b) Exécuter les décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale ;

c) Évaluer les propositions et les points à l'ordre du jour des réunions des organes de New Direction ;

d) Rédiger les propositions relatives aux comptes annuels, au rapport annuel et au budget à l'intention du conseil d'administration

e) Rédiger les propositions d'amendement des statuts et du règlement intérieur pour le conseil d'administration ;

f) Contrôler le travail du directeur exécutif, en particulier la gestion du budget.

23. Le bureau exécutif se réunit en cas de besoin, avec un préavis d'au moins trois jours ouvrables avant la date de la réunion, et est dûment constitué lorsqu'une majorité simple de ses membres est présente. Le bureau exécutif exerce ses pouvoirs et prend ses décisions à la majorité simple. Chaque membre du bureau exécutif dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix concernant une décision votée, le président dispose d'une voix de départage. Les décisions peuvent également être prises par courrier électronique, à condition qu'elles fassent l'objet d'une décision unanime de la part de tous les membres du conseil d'administration.

IX. ORGANES DE LA FONDATION - CONSEIL D'ADMINISTRATION

24. New Direction est gérée par le conseil d'administration qui doit être considéré comme "l'organe administratif". Le Conseil d'administration, élu par l'assemblée générale pour une période de 2,5 ans, est composé d'un minimum de huit membres et d'au moins six nationalités de l'UE parmi les personnes suivantes :

- Les membres du bureau exécutif (de plein droit) ;
- Le président du Parti CRE (de plein droit) ;
- Le secrétaire général du Parti CRE (de plein droit) ;
- Le président du conseil consultatif (de plein droit)
- Des membres, pas nécessairement membres de la Fondation, qui sont nommés par les chefs de délégation du groupe CRE et qui ne sont pas déjà membres du conseil d'administration du Parti CRE. Si le chef de délégation ne désigne pas de représentant, l'assemblée générale désignera en son sein les membres du Conseil d'administration manquants pour atteindre les exigences minimales.

25. Chaque membre entre en fonction après avoir accepté personnellement son rôle. La nomination sera ratifiée lors de la première réunion de l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale de ratifier ou non, ainsi que la durée du mandat, sont définitives. Le membre du conseil d'administration qui n'a pas encore accepté formellement et personnellement son rôle peut assister aux réunions en tant qu'observateur, sans avoir la faculté d'exercer les droits de vote correspondants. Il doit présenter au directeur exécutif une pièce d'identité légale valable, sous la forme d'un passeport ou d'une carte d'identité nationale, afin de notifier à l'administration belge sa nomination pour bénéficier d'un droit de vote à part entière. Lorsque cette obligation n'est pas remplie, le membre du conseil d'administration peut assister aux réunions du conseil en tant qu'observateur, mais sans droit de vote. Afin de garantir l'autonomie et l'indépendance de la Fondation par rapport au Parti CRE, la majorité des membres du conseil d'administration ne doit pas exercer de fonctions au sein du parti.

26. La fonction de membre du conseil d'administration n'est pas rémunérée. Les dépenses raisonnables étayées par des pièces justificatives appropriées seront remboursées.

27. Le conseil d'administration et le bureau exécutif donneront des conseils et une orientation aux travaux de la Fondation par l'intermédiaire du directeur exécutif. Le conseil d'administration est donc investi du pouvoir d'entreprendre tout acte nécessaire ou utile pour atteindre le but et les objectifs de la Fondation, à l'exception des pouvoirs que la Loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

28. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs pour des objets particuliers ou spécifiques à un mandataire. En aucun cas, les pouvoirs exécutifs totaux ou partiels ne peuvent être délégués à un membre du conseil d'administration de New Direction qui est également membre de la Présidence, du Conseil et/ou du Secrétaire général du Parti CRE.

29. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur exécutif.

30. Le conseil d'administration peut créer un conseil consultatif, un conseil académique et d'autres comités pour tout objectif qu'il juge approprié. Les membres et les présidents de ces comités sont nommés par le conseil d'administration. Le mandat et les règles de procédure de ces groupes consultatifs et de travail sont définis dans le règlement intérieur.

31. Le mandat d'un membre remplaçant du conseil d'administration expire en même temps que celui du membre remplacé du conseil d'administration. La nomination est ratifiée lors de la réunion suivante de l'assemblée générale.

32. Le conseil d'administration se réunit autant que nécessaire et au moins deux fois par an.

33. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées et présidées par le président. La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour et doit être envoyée à tous les membres du conseil d'administration par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins sept jours calendrier avant la date de la réunion. Les invitations à la première et à la deuxième réunion peuvent être envoyées dans la même communication.

34. Quorum : les décisions sont valables lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée au plus tôt sept jours calendrier après la première. La seconde réunion est habilitée à prendre des décisions valables quel que soit le nombre de membres présents.

35. Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si tous les membres du conseil sont présents et décident à l'unanimité de traiter d'autres points.

36. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration peut désigner un mandataire, qui doit être membre du conseil d'administration, par lettre, courrier électronique ou autre moyen écrit, pour se faire représenter à une réunion du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter plus d'un autre membre du conseil d'administration. Un membre de la présidence, du conseil et/ou du secrétaire général du Parti CRE ne sera autorisé à voter au sein du conseil d'administration de New Direction que dans la mesure où il y représente collectivement une minorité lors de la séance concrète. Si les membres de la présidence du Parti CRE, du Conseil et/ou le secrétaire général du Parti CRE représentent une majorité en termes de vote, la réunion doit être reportée.

37. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte et, en cas de vote écrit, les votes blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

38. Les décisions peuvent également être prises par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

X.ORGANES DE LA FONDATION - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

39. Conformément au règlement intérieur et sur invitation préalable du président, des personnes physiques et des tiers peuvent se voir accorder le droit de participer à une réunion de l'assemblée générale. Ils peuvent exprimer leur opinion mais n'ont pas le droit de vote.

40. Les décisions prises par l'assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres, y compris les absents et les dissidents.

41. Les pouvoirs suivants sont restrictivement réservés à l'assemblée générale :

- a. la nomination, la révocation et la décharge des membres du conseil d'administration ;
- b. l'approbation du programme d'activité annuel commun, sur proposition du conseil d'administration ;
- c. l'approbation des comptes annuels, du rapport annuel, du budget et de toute autre forme de financement ;

d. l'admission, la suspension et l'exclusion des membres individuels ;

e. la modification des statuts et l'approbation des modifications du règlement d'ordre intérieur ;

f. l'interprétation des statuts et du règlement intérieur ;

g. la dissolution et la liquidation de la Fondation ;

h. sur proposition du conseil d'administration, la nomination d'un auditeur externe chaque année ;

42. Le conseil d'administration, présidé par le président, convoque l'assemblée générale. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile.

43. Le conseil d'administration ou au moins un tiers des membres peuvent convoquer des réunions extraordinaires de l'assemblée générale.

44. La convocation est envoyée par courrier, télécopie, courriel ou tout autre moyen écrit ou électronique. Pour le reste, les règles relatives à l'ordre du jour, au calendrier et au déroulement des réunions de l'assemblée générale seront fixées dans le règlement intérieur.

45. Si un membre ne peut assister, pour des raisons justifiées, à une réunion de l'assemblée générale, il peut désigner un mandataire qui doit être un tiers (c'est-à-dire pas un autre membre). Lors d'une réunion de l'assemblée générale, les membres ayant le droit de vote ou leurs représentants ne peuvent exercer leur droit de vote que s'ils sont présents ou représentés.

46. Les réunions de l'assemblée générale sont convoquées et présidées par le président. La convocation, envoyée aux membres, contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour et doit être envoyée à tous les membres de l'assemblée générale par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins quinze jours calendriers avant la date de la réunion. Les invitations à la première et à la deuxième réunion peuvent être envoyées dans la même communication.

47. Quorum : l'assemblée générale peut valablement délibérer si au moins un quart des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée au plus tôt 15 jours calendrier après la première. La seconde réunion peut valablement prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres titulaires présents. Les invitations à la première et à la deuxième réunion peuvent être envoyées dans la même communication.

48. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées si les statuts n'en disposent pas autrement. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, la décision est rejetée.

49. Les décisions de l'assemblée générale peuvent également être prises par lettre circulaire. Elles sont réputées prises au siège de la Fondation et entrent en vigueur à la date mentionnée dans la lettre circulaire.

50. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre, à la disposition des membres au siège de la Fondation.

XI. GESTION DE LA FONDATION

51. Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de la Fondation au directeur exécutif. Le conseil d'administration définit l'étendue et les limites financières des pouvoirs de gestion journalière du directeur exécutif.

52. Le directeur exécutif est rémunéré conformément à la décision du conseil d'administration. Les dépenses raisonnables étayées par des pièces justificatives appropriées seront également remboursées.

XII. REPRÉSENTATION DE LA FONDATION

53. La Fondation est valablement représentée pour tous les actes, y compris les procédures judiciaires, soit par le président, soit par le membre du conseil d'administration désigné par lui.

54. Le directeur exécutif représente individuellement la Fondation pour tous les actes de gestion courante et n'est pas tenu d'apporter aux tiers la preuve d'une décision préalable du conseil d'administration.

55. La Fondation est également valablement représentée par un mandataire, dans les limites de sa procuration.

XIII. ADMINISTRATION FINANCIÈRE

56. La Fondation est financée par les cotisations des membres, la collecte de fonds, les dons, les redevances ou droits générés par ses services et toutes ressources accordées par le Parlement européen ou d'autres organes.

57. Les cotisations doivent être versées avant la fin de l'exercice financier.

58. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Le conseil d'administration établit des comptes à la fin de chaque exercice, ainsi qu'un rapport annuel. Ces deux documents sont présentés à l'assemblée générale.

59. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et la vérification de la conformité des opérations figurant dans les comptes annuels avec les statuts et le règlement intérieur de la Fondation ainsi qu'avec la réglementation financière du Parlement européen sont confiés à l'auditeur désigné par le Parlement européen. Le rapport de l'auditeur est présenté à l'assemblée générale pour approbation.

XIV. RESPONSABILITÉ LIMITÉE

60. Les Membres de New Direction, les membres du conseil d'administration et le directeur exécutif ne sont pas personnellement responsables des obligations de New Direction. La responsabilité des membres du

conseil d'administration et des membres de New Direction est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de la loi applicable et des statuts.

Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce que des administrateurs normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances, s'écartent. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que des fautes qui leur sont personnellement imputables et qui ont été commises dans l'exercice de leur fonction de direction.

Les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et s'ils ont dénoncé la faute présumée à tous les autres membres du conseil d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle a donné lieu sont consignées dans le procès-verbal. Les Membres de New Direction, les membres de l'assemblée générale de New Direction, les membres du conseil d'administration et du bureau exécutif, et le directeur exécutif ne seront, sauf dispositions contraires des présentes ou de la loi, ni personnellement ni institutionnellement responsables des obligations de New Direction.

XV. MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA FONDATION

61. Toute proposition de modification des présents statuts ou de dissolution de la Fondation n'est valable que si elle est proposée par le conseil d'administration ou par un tiers des membres.

62. Les propositions de modification des statuts doivent être jointes à la convocation de l'assemblée générale. Un quorum de présence d'au moins deux tiers des membres est requis pour les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de la Fondation.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider des modifications des statuts que si les modifications proposées sont précisément indiquées dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut se tenir moins de quinze jours après la première. Aucune modification n'est admise si elle n'a pas recueilli les deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur.

63. En cas de dissolution de la Fondation, l'assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées (i) de la nomination, des pouvoirs et de la rémunération des liquidateurs, (ii) des méthodes et procédures de liquidation de la Fondation et de la destination à donner à l'actif net de la Fondation. L'actif net de la Fondation devra être affecté à un but non lucratif.

XVI. DISPOSITIONS FINALES

64. l'assemblée générale adopte et modifie le règlement intérieur de la Fondation. Le règlement intérieur régit le fonctionnement de la Fondation et de ses organes en général et ne peut être en contradiction avec les statuts. Les statuts prévalent sur le règlement intérieur.

65. Toutes les questions qui ne sont pas expressément prévues ou réglementées dans les présents statuts sont régies par le règlement. Pour les matières non régies par le règlement ou lorsque la matière n'est que partiellement traitée, pour les aspects non couverts par le règlement, la Fondation est régie par les dispositions applicables du droit belge.

Pour les matières non régies par le règlement ou par les dispositions du droit belge, ou lorsqu'une matière n'est que partiellement traitée, pour les aspects non couverts par le règlement et le droit belge, la Fondation est régie par les dispositions de ses statuts et, par défaut, par son règlement intérieur.

La Fondation se conforme strictement à toutes les exigences de transparence imposées par le règlement et la loi belge, ainsi qu'à toute autre disposition légale applicable, en particulier en ce qui concerne la tenue de la comptabilité, les comptes, les donations, la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

ANNEXE I.

Le nom de la Fondation dans la langue officielle est le suivant :

- En anglais : New Direction - The Foundation for European Reform
- En polonais : New Direction - Fundacja na rzecz Reformy Europy
- En tchèque : New Direction - Nadace pro Evropska Reformu
- En français : New Direction - La Fondation pour les Réformes Européennes
- En letton : New Direction - Europas Reformu Fonds
- En lituanien : New Direction - Europas Reformu Fondas
- En italien
- En grec
- En danois
- En suédois
- En finnois
- En croate
- En roumain
- En bulgare

ANNEXE II.

La déclaration de principes de Prague proclamée le 30 mars 2009 : CONSCIENTS DE LA NÉCESSITÉ URGENTE DE RÉFORMER L'UE SUR LA BASE DE L'EURO-RÉALISME, DE L'OUVERTURE, DE LA RESPONSABILITÉ ET DE LA DÉMOCRATIE, D'UNE MANIÈRE QUI RESPECTE LA SOUVERAINETÉ DE NOS NATIONS ET SE CONCENTRE SUR LA REPRISE ÉCONOMIQUE, LA CROISSANCE ET LA COMPÉTITIVITÉ, LE GROUPE DES CONSERVATEURS ET RÉFORMISTES EUROPÉENS AU PARLEMENT EUROPÉEN PARTAGE LES PRINCIPES SUIVANTS :

1. La libre entreprise, le commerce et la concurrence libres et équitables, une réglementation minimale, une fiscalité réduite et un gouvernement restreint sont les catalyseurs ultimes de la liberté individuelle et de la prospérité personnelle et nationale.
2. La liberté de l'individu, une plus grande responsabilité personnelle et une plus grande responsabilité démocratique.
3. L'approvisionnement en énergie durable et propre, en mettant l'accent sur la sécurité énergétique.
4. L'importance de la famille en tant que fondement de la société.
5. L'intégrité souveraine de l'État-nation, l'opposition au fédéralisme de l'UE et le respect renouvelé d'une véritable subsidiarité.
6. La valeur primordiale de la relation transatlantique de sécurité dans une OTAN revitalisée et le soutien aux jeunes démocraties à travers l'Europe.
7. Une immigration effectivement contrôlée et la fin des abus dans les procédures d'asile.
8. Des services publics efficaces et modernes et une sensibilité aux besoins des communautés rurales et urbaines.
9. La fin du gaspillage et de la bureaucratie excessive et un engagement en faveur d'une plus grande transparence et d'une plus grande probité dans les institutions de l'UE et dans l'utilisation des fonds de l'UE.
10. Le respect et le traitement équitable de tous les pays de l'UE, qu'ils soient nouveaux ou anciens, grands ou petits.

ANNEXE III : DÉCLARATION DU PARTI CRE REYKJAVIK

Le Parti des conservateurs et réformistes européens (Parti CRE) rassemble des partis attachés à la liberté individuelle, à la souveraineté nationale, à la démocratie parlementaire, à l'État de droit, à la propriété privée, à des impôts peu élevés, à une monnaie saine, au libre-échange, à la libre concurrence et à la décentralisation du pouvoir.

1. Le Parti CRE croit en une Europe de nations indépendantes, travaillant ensemble pour un bénéfice mutuel tout en conservant chacune son identité et son intégrité.
2. Le Parti CRE est attaché à l'égalité de toutes les démocraties européennes, quelle que soit leur taille, et quelles que soient les associations internationales auxquelles elles adhèrent.
3. Le Parti CRE est favorable à l'exercice du pouvoir au niveau le plus bas possible - par l'individu dans la mesure du possible, par les autorités locales ou nationales de préférence aux organismes supranationaux.
4. Le Parti CRE comprend que les sociétés ouvertes reposent sur la dignité et l'autonomie de l'individu, qui doit être aussi libre que possible de la coercition de l'État. La liberté de l'individu comprend la liberté de religion et de culte, la liberté de parole et d'expression, la liberté de mouvement et d'association, la liberté de contrat et d'emploi, et l'absence d'imposition oppressive, arbitraire ou punitive.
5. Le Parti CRE reconnaît l'égalité de tous les citoyens devant la loi, indépendamment de leur appartenance ethnique, de leur sexe ou de leur classe sociale. Il rejette toute forme d'extrémisme, d'autoritarisme et de racisme.
6. Le Parti CRE chérit le rôle important des associations civiles, des familles et des autres organismes qui remplissent l'espace entre l'individu et le gouvernement.
7. Le Parti CRE reconnaît la légitimité démocratique unique de l'État-nation.
8. Le Parti CRE s'engage à promouvoir la liberté de commerce et la libre concurrence, en Europe et dans le monde.
9. Le Parti CRE soutient les principes de la Déclaration de Prague de mars 2009 et le travail des Conservateurs et Réformistes européens au Parlement européen et des groupes alliés dans les autres assemblées européennes.

